



PAIEMENT DU PECULE DE VACANCES CONSTRUCTION 2025

A. MODE DE PAIEMENT DU PECULE DE VACANCES

Le pécule de vacances se paie par **virement**.

B. CALCUL GENERAL DU PECULE DE VACANCES POUR LES OUVRIERS ET APPRENTIS

(1)	Total des SALAIRES réels BRUTS à 100 % multiplié par 1,08 et des SALAIRES FICTIFS en 2024	
		% de (1)
(2)	PECULE BRUT LEGAL SIMPLE	8
(3)	PECULE BRUT LEGAL DOUBLE <i>jusqu'y compris le 2^e jour 4^e semaine</i>	+ 6,8
(4)	PECULE BRUT LEGAL DOUBLE <i>à compter du 3^e jour 4^e semaine</i>	<u>+ 0,58</u>
(5)	PECULE BRUT LEGAL	15,38
(6)	RETENUE DE SOLIDARITE	
	1 % de (5)	<u>- 0,1538</u>
(7)		15,2262
(8)	RETENUE DE 13,07 % SUR LE DOUBLE PÉCULE (3)	<u>- 0,88876</u>
(9)	PÉCULE IMPOSABLE	14,33744
(10)	RETENUE FISCALE	
	si pécule imposable ≤ 1.700,00 €	si pécule imposable > 1.700,00 €
	17,16 % du montant	23,22 % du montant
	- 2,46030 %	- 3,32915 %
(11)	PECULE NET	
	11,87714 %	11,00829 %

C. CALCUL POUR LES FRONTALIERS

(9)=(11) TOTAL IMPOSABLE = PECULE NET

14,33744 %

Seuls les frontaliers français qui bénéficiaient de ce statut au 31 décembre 2011 continuent à ne pas être soumis à la retenue fiscale de 17,16 % ou 23,22 %.

Leur employeur a dû les déclarer comme frontaliers à l'Office National de Sécurité Sociale.

Après paiement d'un compte avec retenue fiscale, le travailleur frontalier peut en demander le remboursement. Il doit pour ce faire s'adresser au :

SFP Finances
Centre Etrangers
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 3409
B - 1000 Bruxelles – Belgique
e-mail : foreigners.ms@minfin.fed.be
tel. +32.2.576.84.50



D. CALCUL DU SALAIRE FICTIF PAR JOURNEE ASSIMILEE

Un salaire fictif journalier est calculé par *situation d'occupation*.

Une *situation d'occupation* est une période durant laquelle rien ne change

- au contrat du travailleur
- aux modalités de travail qui déterminent combien de temps le travailleur doit travailler et sur combien de jours ses prestations s'étalent
- aux modalités de travail de ses collègues à temps plein
- au taux de cotisation ONSS de l'employeur pour ce travailleur

Pour l'essentiel, on relève ici :

- la commission paritaire (124)
- la catégorie d'employeurs (p.e. 024)
- le code travailleur (p.e. 015)
- le nombre moyen d'heures de prestation par semaine d'un travailleur à temps plein dans l'entreprise (S est p.e. égal à 40)
- le type de contrat (temps plein ou temps partiel)
- le nombre de jours (R est p.e. égal à 2,5)
- le nombre moyen d'heures que le travailleur est tenu de prêter par semaine dans son régime de travail (Q est p.e. égal à 20)

Ces données se trouvent sur le relevé trimestriel que l'employeur introduit auprès de l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS).

A l'intérieur d'une même situation d'occupation, on regroupe les salaires et jours rémunérés sans conversion tels que l'employeur les a déclarés à l'ONSS (ou aurait dû les déclarer).

A chaque journée assimilée rencontrée dans une situation d'occupation, le salaire fictif journalier suivant sera attribué :

salaires 2024 à 100 % dans une situation d'occupation au service d'une entreprise construction
jours rémunérés 2024 dans cette même situation d'occupation au service de la même entreprise

Une situation d'occupation s'étale le plus souvent sur plusieurs trimestres.

Et inversement, le travailleur peut connaître plusieurs situations d'occupation et donc plus d'un salaire fictif journalier dans l'exercice.

Les primes, qui ont été accordées indépendamment du nombre de jours de travail effectivement prestés, ainsi que les indemnités de rupture ne seront pas prises en compte pour le calcul du salaire fictif journalier.

Lorsqu'un travailleur n'a pas de salaires en 2024, on se réfère, pour le calcul du salaire fictif journalier, au dernier exercice qui comprend des salaires et jours rémunérés.

Le salaire moyen journalier calculé n'est pas limité, pour autant qu'il corresponde au niveau du salaire réel que le travailleur aurait perçu de son employeur, s'il n'avait pas connu d'interruption de travail.



E. CALCUL DE LA DUREE DES VACANCES

Les jours de l'exercice de vacances, qui sont pris en considération pour le calcul de la durée des vacances, doivent être convertis préalablement en jours équivalents temps plein. Cela signifie que les jours de vacances, qui seront affichés au décompte individuel, représentent le nombre de jours de vacances qu'un travailleur peut prendre lorsqu'il travaille des jours entiers durant cinq jours par semaine.

La conversion se fait par situation d'occupation et d'après la formule suivante :

$$A \times 5/R \times Q/S$$

où

- A est le nombre de jours qui entre en ligne de compte pour le calcul de la durée de vacances
- R est le régime de travail, ou le nombre de jours par semaine que le travailleur est censé prester en exécution de son contrat
- Q est le nombre moyen d'heures par semaine que le travailleur est censé prester en exécution de son contrat
- S est le nombre moyen d'heures par semaine que le collègue à temps plein du travailleur est censé prester

Le tableau

TOTAL DES JOURS DE TRAVAIL ET JOURS ASSIMILES EN 2024 <i>(en régime de 5 jours/semaine)</i>	NOMBRE DE JOURS DE VACANCES PROMERITES EN 2025 <i>(en régime de 5 jours/semaine)</i>
de 0 à 9	0
de 10 à 19	1
de 20 à 38	2
de 39 à 47	3
de 48 à 63	4
de 64 à 76	5
de 77 à 86	6
de 87 à 96	7
de 97 à 105	8
de 106 à 124	9
de 125 à 134	10
de 135 à 143	11
de 144 à 153	12
de 154 à 162	13
de 163 à 181	14
de 182 à 191	15
de 192 à 201	16
de 202 à 211	17
de 212 à 220	18
de 221 à 230	19
231 et plus	20



F. REGLEMENTATION

DUREE MAXIMUM DU CONGE LEGAL : 4 semaines, pour lesquelles tant le pécule simple que le pécule double est attribué.

JOURNEES ASSIMILEES DANS L'EXERCICE DE VACANCES : sous certaines conditions, des périodes d'interruption de travail de nature diverse sont assimilées pour le calcul du droit au pécule et aux jours de vacances. Il s'agit d'incapacité de travail pour cause de maladie, maladie professionnelle et accident de travail, de grève, de périodes de repos de maternité, de congé de naissance des co-parents et de chômage économique (attention, le chômage pour cause d'intempéries n'est pas assimilé !).

D'autre part, les périodes de chômage temporaire pour force majeure causée par le coronavirus, la guerre en Ukraine et les inondations, déclarées dans la première moitié de 2023, sont également assimilées à des jours de travail effectif.

RETENUE 1 % : retenue de solidarité calculée sur le montant du pécule brut légal. Cette retenue contribue à financer le pécule de vacances pour les jours assimilés.

RETENUE 13,07 % : une retenue égale au total des taux de cotisations sociales des travailleurs est opérée sur le double pécule jusqu'y compris le 2^e jour de la 4^e semaine (6,8 % des salaires réels à 100 % multipliés par 1,08 et des salaires fictifs), en application de l'A.R. 214 du 30/9/1983 et de la loi du 26/06/1992, article 11,1^o contenant des dispositions sociales et diverses.

RETENUE FISCALE : 17,16 % ou 23,22 % de retenue sur le pécule de vacances imposable, à verser par la caisse de vacances au service du Précompte professionnel du Service Public Fédéral Finances.

La retenue fiscale passe à 23,22 % du pécule imposable lorsque ce dernier dépasse le montant de 1.700,00 €.

JOURS DE REPOS COLLECTIFS CONSTRUCTION

(A.R. 213 du 26/9/1983, modifié par la Loi du 12/8/2000, CCT du 10/02/2022)

Les ouvriers ou apprentis industriels qui peuvent prétendre à la rémunération octroyée par Constructiv pour les 2, 3, 4, 5, janvier, 2 avril et 10 mai 2024 (A.R.) et les 23, 24, 26, 27, 30 et 31 décembre (CCT), n'ont pas droit à un pécule de vacances à charge de la caisse de vacances pour ces jours.

MONTANT LIMITE POUR PAIEMENT

Un pécule de vacances net en dessous de **10,00 €** n'est pas payé.

SAISIE/CESSION PECULE DE VACANCES

Un créancier peut, en accomplissant les formalités nécessaires à cet effet, s'adresser à la caisse de vacances et obtenir une saisie ou cession de pécule de vacances en sa faveur à concurrence des montants repris dans le tableau ci-dessous.

		Année de vacances 2025
Sans limitation au-delà de		1.800,00 €
Ni saisie ni cession jusqu'à		1.388,00 €
Saisie ou cession jusqu' à 20%	à partir de	1.388,01 €
	jusqu'à	1.492,00 €
Saisie ou cession jusqu' à 30%	à partir de	1.492,01 €
	jusqu'à	1.646,00 €
Saisie ou cession jusqu'à 40 %	à partir de	1.646,01 €
	jusqu'à	1.800,00 €
Majoration des montants par enfant à charge		86,00 €



VACANCES SUPPLEMENTAIRES EN CAS DE DEBUT, DE REPRISE OU D'AUGMENTATION D'ACTIVITE

Lorsqu'un travailleur débute son activité, reprend celle-ci après une longue interruption (chômage complet, incapacité de travail prolongée, interruption de carrière...) ou augmente sensiblement son régime de travail, il peut demander des jours de vacances supplémentaires après 3 mois de travail dans l'année civile. Il a alors droit à une période de vacances dans l'année calendrier de ses prestations. La période d'amorçage de 3 mois ne doit pas être prestée chez un seul employeur ou de manière continue.

Par contre, il doit avoir d'abord consommé les jours de vacances légaux auxquels il a droit sur base de prestations éventuelles durant l'année précédente.

A combien de jours de vacances supplémentaires a-t-il droit ?

Le **nombre de jours** se calcule à l'aide du tableau (voir ci-dessus) sur la base de ses prestations de l'année civile en cours au moment de sa demande. Les jours de vacances légaux auxquels il a éventuellement droit du fait de ses prestations l'année précédente doivent être soustraits du premier calcul.

Un travailleur manuel qui a débuté dans la construction peut demander ses jours de vacances supplémentaires (dans leur intégralité ou en partie) à l'aide d'un formulaire à remettre à la Caisse Congé du Bâtiment. La demande est facultative.

Les vacances « Jeunes » et « Seniors » ainsi que le chômage temporaire en cas de fermeture collective d'entreprise ont la priorité sur les vacances supplémentaires.

Le montant du pécule supplémentaire représente la rémunération normale ou 7,69 % du salaire de la période donnant droit aux vacances supplémentaires demandées.

Attention ! Ce pécule constitue une avance sur le pécule de vacances légal et sera donc déduit du pécule l'année suivante.

Tant le paiement que la déduction sera effectué par la caisse de vacances.

REPORT DES VACANCES

Si à la suite d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle, d'une maladie ordinaire, d'un accident ordinaire, d'un congé de maternité ou de paternité, d'un congé d'adoption, d'un congé prophylactique, d'un congé pour soins d'accueil ou d'un congé parental d'accueil, le travailleur n'a pas pu prendre les jours de congés légaux auxquels il pouvait prétendre, lesdites journées doivent être prises dans un délai de 24 mois qui suivent la fin de l'année de vacances à laquelle ces jours de vacances encore à prendre ont trait.

Par ailleurs, les jours d'interruption de travail susmentionnés ne peuvent pas être imputés sur les jours de vacances annuelles, même si ces causes surgissent pendant les vacances. Ceci en application de l'A.R. du 8 février 2023 portant modification des articles 3, 35, 46, 60, 64, 66 et 68 et insérant un article 67bis dans l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés (MB du 16/03/2023).

G. DECOMPTE

A chaque paiement correspond un décompte. Celui-ci est cumulatif et remplace tout décompte antérieur relatif à ce même exercice 2024.

Le décompte est envoyé :

- soit par la poste par courrier individuel
- ou dans la boîte électronique eBox pour les travailleurs qui ont activé ce mode de communication. Une notification via e-mail avertit le travailleur de l'arrivée de ce document dans sa boîte électronique.

Ci-joint un exemple du décompte.

- le nom, le prénom et l'adresse du travailleur.



- le Numéro d'Identification du travailleur auprès de la Sécurité Sociale.
Ce numéro peut être :
 - un *Numéro de registre National*.
Généralement, les 6 premiers chiffres correspondent à la date de naissance.
Il s'agit du numéro tel que repris au Registre National.
 - un *Numéro Bis*. Ce numéro est attribué aux non-résidents dans le Royaume. La structure de ce numéro est la même que celle du numéro de registre national.
- l'année de vacances, année à laquelle se rapporte le décompte du pécule de vacances.
- l'année d'exercice, année durant laquelle les prestations ayant servi de base au calcul du pécule de vacances, ont été effectuées.
- l'(les) employeur(s) durant l'exercice de vacances.
- les salaires à 100 % (salaires bruts réellement gagnés) chez cet(ces) employeur(s) multipliés par 1,08.
- les salaires fictifs pour journées assimilées chez cet(ces) employeur(s).
- le salaire fictif journalier pour chaque jour assimilé, par employeur.
- les jours rémunérés (en régime de cinq jours/semaine), par employeur.
- les jours de vacances en régime de cinq jours/semaine consommés, par employeur.
- les journées assimilées à des prestations (régime de cinq jours/semaine), par employeur.
- le régime de travail des prestations, par employeur.
- le total des salaires réels (cfr. 6) et fictifs (cfr. 7).
- le pécule brut légal.
- le pécule imposable. Il s'agit d'un montant à compléter sur la déclaration fiscale.
- la retenue fiscale (précompte professionnel). Il s'agit d'un montant à compléter sur la déclaration fiscale.
- le montant du pécule net qui est émis.
- le nombre total de jours rémunérés, converti en régime de cinq jours/semaine.
- le nombre total de jours de vacances, converti en régime de cinq jours/semaine.
- le nombre total de jours assimilés, converti en régime de cinq jours/semaine.
- le nombre total de jours de repos compensatoire construction, converti en régime de cinq jours/semaine.
- le nombre de jours de vacances promérités pour l'année de vacances, exprimé en jours équivalents temps plein cinq jours / semaine.
- la date de paiement.
- le pécule net payé au travailleur.
- le pécule net qui est payé aux créanciers ou qui revient à la caisse de vacances suite à une demande de récupération. Dans ce cas, un décompte spécifique mentionne les explications nécessaires.



Un travailleur qui reçoit son pécule de vacances de plusieurs caisses de vacances (parce qu'il a travaillé chez plusieurs employeurs dans différents secteurs en 2024), reçoit également un décompte global indiquant le nombre total de jours de vacances auquel il a droit en 2025, toutes caisses de vacances confondues. Le résultat final est cependant toujours limité à un maximum de quatre semaines de vacances. Ce décompte global est également envoyé soit par la poste, soit via eBox si le travailleur a activé ce mode de communication.

D'autre part, lorsqu'une partie du pécule net est payé à un créancier ou à notre caisse de vacances (suite à une demande de remboursement), la répartition du pécule fait l'objet d'un décompte distinct reprenant les explications nécessaires. Ce décompte est uniquement envoyé par la poste.

H. DATE DE PAIEMENT DU PECULE DE VACANCES 2025

Le jeudi 19 juin 2025.

I. CONSULTATION DU COMPTE DE VACANCES 2024 SUR INTERNET

Le travailleur peut consulter son compte de vacances et connaître ses droits aux vacances annuelles (pécule et jours de vacances) sur l'application '**Mon compte de vacances**' via les services en ligne de mysocialsecurity.be.

Il peut :

- *consulter la durée de ses vacances : il s'agit du nombre total de jours de vacances auxquels il a droit dans l'année de vacances choisie, toutes caisses de vacances confondues,*
- *consulter le montant de son pécule de vacances, les données prises en compte pour le calcul, ainsi que la date et les données du paiement (adresse, compte bancaire, etc.),*
- *introduire ou modifier le numéro de compte bancaire sur lequel le pécule de vacances doit être versé,*
- *choisir une adresse et une langue de correspondance pour communiquer avec la caisse de vacances,*
- *consulter le calcul détaillé du pécule de vacances et de la durée de vacances à laquelle il a droit,*
- *consulter un récapitulatif de tous les paiements émis en sa faveur par la caisse de vacances,*
- *connaître l'évolution de ses éventuelles dettes auprès de créanciers,*
- *imprimer les attestations de durée de vacances, les extraits de compte de vacances, la fiche fiscale.*

Cette application est sécurisée. Il y a lieu de se connecter soit avec la carte d'identité électronique, le code pin et un lecteur de carte, soit via l'application itsme@ ou encore avec un code unique (TOTP).

Rappelons que le travailleur a tout intérêt à utiliser le mode de communication **eBox**.

Il s'agit d'une boîte aux lettres électronique personnelle sécurisée sur laquelle il peut entre autres recevoir tous les documents officiels émanant de diverses autorités et institutions de sécurité sociale dont le décompte « vacances annuelles ».

Les travailleurs ayant opté pour la communication via eBox reçoivent leurs documents exclusivement via ce canal.